



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 13295

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le fait que les conditions prevues pour le remboursement des frais de propagande officielle lors des elections municipales et cantonales n'ont pas ete actualisees pour tenir compte des evolutions. Notamment, les bases de calcul des remboursements pour les bulletins de vote et les professions de foi reposent dans beaucoup de departements sur l'utilisation de papier de mauvaise qualite, sur la non-utilisation de photographies sur la profession de foi ni d'une autre couleur d'impression que la couleur noire. Manifestement, les bases des rembloursements sont donc totalement inadaptees et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prevoir des solutions plus equitables, de meme d'ailleurs en ce qui concerne le nombre d'affiches officielles remboursees, ce nombre etant dans tous les cas aucun rapport avec la realite du nombre des affiches necessaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le remboursement des circulaires, affiches et bulletins de vote des candidats ou des listes, dans les cas ou il est prevu par la loi, s'effectue en fonction de tarifs fixes, dans chaque departement, par arrete prefectoral pris apres consultation d'une commission, instituee par l'article R 39 du code electoral, au sein de laquelle siegent des representants des imprimeurs ou des afficheurs. Il en resulte que le niveau des sommes remboursees est regulierement mis a jour a l'occasion de chaque consultation. Certes, les tarifs precites s'entendent-ils de documents etablis selon les caracteristiques, enumerees au meme article R 39, qui excluent notamment les travaux de photogravure et prevoient l'utilisation de papier de qualite moyenne. Mais il n'y a pas lieu en ce domaine d'encourager les candidats a engager des depenses excessives qui sont, en derniere analyse, supportees par l'Etat. Quant au nombre des affiches admises a remboursement, il est automatiquement adapte aux besoins reels puisqu'il est calcule en fonction du nombre des emplacements d'affichage definis par l'article L 51 du code electoral.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13295

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2311